

N° 1964

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
ONZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 24 novembre 1999.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LE SENAT

*relative au régime local d'assurance maladie complémentaire obligatoire des départements du **Bas-Rhin**, du **Haut-Rhin** et de la **Moselle** applicable aux assurés des professions agricoles et forestières.*

TRANSMISE PAR

M.LE PRESIDENT DU SENAT

A

M.LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

Le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : **494** (1998-1999), **36, 73** et T.A. **43** (1999-2000).

Droit local.

Article 1er

Après l'article 1257 du code rural, il est inséré un article 1257-1 ainsi rédigé :

“ *Art. 1257-1.* – I. – Le régime local d'assurance maladie complémentaire obligatoire des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle applicable aux assurés des professions agricoles et forestières est financé par :

“ 1° Une cotisation à la charge des salariés des professions agricoles et forestières d'une entreprise ayant son siège social dans le département du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle, quel que soit leur lieu de travail en France métropolitaine, et des salariés des professions agricoles et forestières travaillant dans l'un de ces trois départements pour une entreprise ayant son siège hors de ces départements. Cette cotisation est assise sur leurs gains ou rémunérations et précomptée par leurs employeurs au bénéfice de ce régime ;

“ 2° Une cotisation à la charge des assurés relevant du présent titre et entrant dans les catégories mentionnées aux 5° à 10° du II de l'article L. 325-1 du code de la sécurité sociale. Cette cotisation est assise sur les avantages vieillesse d'un régime de base, d'un régime complémentaire ou d'un régime à la charge de l'employeur et sur les allocations et revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 131-2 du code de la sécurité sociale et précomptée par les organismes débiteurs au bénéfice de ce régime lors de chaque versement de ces avantages ou allocations et versée à ce régime ;

“ 3° Une cotisation à la charge des employeurs mentionnés au 1° du I du présent article.

“ Les cotisations prévues aux 1°, 2° et 3° sont recouvrées par les caisses de mutualité sociale agricole selon les règles et avec les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations d'assurances sociales agricoles.

“ II. – Ce régime local s'applique aux membres des professions agricoles et forestières relevant des assurances sociales agricoles et entrant dans les catégories visées au II de l'article L. 325-1 du code de la sécurité sociale à l'exception de ceux visés aux 2°, 3° et au douzième alinéa dudit II.

“ Il est également applicable aux ayants droit, tels que définis aux articles L. 161-14 et L. 313-3 du code de la sécurité sociale, des assurés mentionnés ci-dessus.

“ Par dérogation aux dispositions de l'article L. 161-6 du code de la sécurité sociale, le bénéfice de ce régime est subordonné aux conditions d'ouverture des droits des assurés mentionnés ci-dessus.

“ Ce régime assure à ses bénéficiaires des prestations servies en complément de celles du régime des assurances sociales agricoles pour couvrir tout ou partie de la participation laissée à la charge de l'assuré en application de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale. Il peut également prendre en charge tout ou partie du forfait journalier prévu à l'article L. 174-4 du même code.

“ Ces prestations sont déterminées par le conseil d’administration de l’instance de gestion spécifique de ce régime dans des conditions fixées par décret.

“ III. – L’instance de gestion de ce régime local, spécifique aux assurés des professions agricoles et forestières, est administrée par un conseil d’administration composé de membres des professions agricoles et forestières dont les attributions et la répartition sont fixées par décret.

“ Les modalités de fonctionnement de cette instance de gestion spécifique sont fixées par décret en Conseil d’Etat.

“ Le conseil d’administration fixe, chaque année, les taux de cotisations mentionnées au I du présent article, pour permettre de garantir le respect de l’équilibre financier du régime et le financement des frais de gestion du régime. Les dispositions de l’article L. 131-7-1 du code de la sécurité sociale ne sont pas applicables à ces cotisations. Le conseil d’administration détermine également les exonérations accordées en cas d’insuffisance des ressources, conformément aux principes énoncés à l’article L. 136-2 du même code.

“ L’affiliation et l’immatriculation au régime local, le recouvrement des cotisations et le service des prestations sont assurés par les caisses de mutualité sociale agricole concernées selon les conditions fixées par une convention conclue entre le conseil d’administration de l’instance de gestion spécifique et la caisse centrale de la mutualité sociale agricole approuvée par le ministre de l’agriculture.

“ Le contrôle de l’Etat sur la gestion du régime et le fonctionnement de l’instance de gestion spécifique s’exerce dans les mêmes conditions que pour les organismes de mutualité sociale agricole. ”

Article 2

I. – Les deux derniers alinéas de l’article 1257 du code rural et de l’article 5 de la loi n° 98-278 du 14 avril 1998 relative au régime local d’assurance maladie des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle sont supprimés.

II. – Au premier alinéa de l’article 5 de la loi n° 98-278 du 14 avril 1998 précitée, après les mots : “ du code de la sécurité sociale ”, sont insérés les mots : “ , à l’exclusion du 1° , ”.

Article 3

Les dispositions de la présente loi sont applicables à compter du 1er avril 2000.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 novembre 1999.

Le Président,

Signé : Christian PONCELET.

maladie complémentaire obligatoire des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle applicable aux assurés des professions agricoles et forestières
(renvoyée à la commission des affaires culturelles)